



# CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE TERRITORIAUX

EFFET 1<sup>er</sup> JANVIER 2019

AVANCEMENTS DE GRADE

CATÉGORIE A

Références : - Décret n°2006-1392 du 17.11.2006  
- Décret n°2017-356 du 20.03.2017

## 1/ AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

### SEUIL DE CREATION DU GRADE

Les directeurs et directeurs principaux de police municipale exercent leurs missions dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant un service de police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

### CONDITIONS DE CREATION DU GRADE

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

### CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les directeurs de police municipale :
  - ayant au **moins deux ans** d'ancienneté **dans le 5<sup>ème</sup> échelon**
  - et comptant **au moins sept ans de services effectifs** dans ce grade.

